

**ACCORD CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE
SERVICES**



NIMES UNIVERSITE
CS 13019
Rue du Dr Georges SALAN
30021 NÎMES CEDEX 01

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP 2026-15**

**PRESTATION DE GARDIENNAGE ET DE
SURVEILLANCE POUR NIMES UNIVERSITE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1- Dispositions générales du marché	3
1.1 Objet du marché.....	3
1.2 Décomposition du marché.....	3
1.3 Procédure de passation	3
1.4 Type de marché	3
1.5 Redressement ou liquidation judiciaire	3
1.6 Changement dans l'entreprise	4
1.7 Forme des communications	4
1.8 Calcul des délais	4
1.9 Variantes et Prestations supplémentaires	4
ARTICLE 2- Pièces contractuelles.....	4
2.1 Pièces contractuelles à la notification du marché.....	4
2.2 Pièces contractuelles postérieures à la notification du marché	5
2.3 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles.....	5
2.4 Prestations similaires	5
ARTICLE 3- Confidentialité, mesures de sécurité, obligation de conseil et de résultat.....	5
ARTICLE 4 - Durée et délais d'exécution.....	6
4.1 Durée du contrat	6
4.2 Reconduction	6
4.3 Délais d'exécution	6
ARTICLE 5 : Passation des commandes pour les prestations complémentaires	6
5.1 Demande de devis par l'université	6
5.2 Délais d'établissement et transmission d'un devis et d'exécution des prestations	6
5.3 Contenu du bon de commande	7
5.4 Forme de la notification du bon de commande	7
5.5 Date limite d'émission des bons de commandes	7
5.6 Prolongation des délais et périodes de fermeture annuelle	7
ARTICLE 6 - Prix	7
6.1 Caractéristiques des prix pratiqués	7
6.2 Modalités de variation des prix.....	8
ARTICLE 7 - Garanties Financières.....	9
ARTICLE 8 - Avance.....	9
ARTICLE 9 - Modalités de règlement des comptes	9
9.1 Acomptes et paiements partiels définitifs	9
9.2 Présentation des demandes de paiement.....	9
9.3 Délai global de paiement.....	10
9.4 Paiement des cotraitants.....	10
9.5 Paiement des sous-traitants	10
ARTICLE 10- Conditions d'exécution des prestations	11
ARTICLE 11- Pénalités	11
- Pénalités de retard	11
- Pénalité pour travail dissimulé	13
ARTICLE 12 - Assurances.....	13
ARTICLE 13 - Résiliation du contrat	13
ARTICLE 14– Droit applicable, Règlement des litiges et langues monnaie	14
14.1 Langue	14
14.2 Droit applicable	14
14.3 Différents et litiges.....	14
14.4 Monnaie	14
ARTICLE 15– Réversibilité à l'expiration du marché	14
ARTICLE 16– Clauses complémentaires.....	15
ARTICLE 17 Dérogations	15

ARTICLE 1- Dispositions générales du marché

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
PRESTATION DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE POUR NIMES UNIVERSITE.

Ce marché fixe toutes les conditions d'exécution des prestations.

Lieu(x) d'exécution :

Nîmes,
Gard

1.2 Décomposition du marché

Il n'est prévu ni décomposition en lot ni en tranche.

1.3 Procédure de passation

Le présent marché est passé en appel d'offre ouvert en application des articles L2124-1 et R2124-2 1° du code de la commande publique.

1.4 Type de marché

Le marché est un marché public de services à prix mixtes en application des articles L1111-1 et L1111-3 du code de la commande publique et de l'article R2112-6 du même code.

-Pour les prestations récurrentes, il s'agit d'un marché à prix forfaitaires ;

-Pour les prestations ponctuelles complémentaires aux prestations récurrentes, les prestations pour situation exceptionnelle, et les prestations événementielles pour des tiers:

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes avec un seul opérateur économique à prix unitaires, appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, sans minimum avec un maximum à 150 000 € HT annuel conformément aux dispositions des articles R2162-1 et suivants du même code.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins par la personne habilitée par le pouvoir adjudicateur.

1.5 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Conformément aux dispositions de l'article L2141-12 du code de la commande publique, le titulaire du marché notifie sans délai le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 et L.641-10 du Code de commerce. En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans un délai de un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai de un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire à aucune indemnité.

1.6 Changement dans l'entreprise

Le Titulaire est tenu de notifier à Nîmes Université les modifications survenues en cours d'exécution qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- à la liquidation éventuelle de l'entreprise,
- et, généralement, toutes modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Le Titulaire s'engage à transmettre à Nîmes Université, par tout moyen, les documents précisant les modifications intervenues au cours du marché tels que :

- copie de la publicité parue au journal des annonces légales,
- copie du Procès-verbal de l'assemblée générale de la société relatant la décision,
- copie de l'ordonnance du tribunal de commerce,
- Extrait K-Bis
- ...

L'information doit être faite à Nîmes Université, par le Titulaire dès qu'il en a connaissance, et les documents transmis dès leur établissement.

1.7 Forme des communications

En complément de l'article 3.1 du CCAG-FCS, il est précisé que, si aucune forme particulière de communication n'est expressément imposée par le présent marché, tout échange de communication (information, décision, engagement...) écrite peut être réalisé par voie dématérialisée (plateforme de dématérialisation et/ou courrier électronique (e-mail)).

D'une manière générale, l'émetteur d'une communication doit s'assurer que le destinataire en a bien pris connaissance.

1.8 Calcul des délais

L'article 3.2. du CCAG-FCS s'applique.

1.9 Variantes et Prestations supplémentaires

Les variantes sont autorisées.

ARTICLE 2- Pièces contractuelles

2.1 Pièces contractuelles à la notification du marché

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes dont les annexes financières (Décomposition du prix global forfaitaire et bordereau des prix unitaires),
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le mémoire technique des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat.

Les pièces générales (CCAG-FCS, normes, lois et décrets, spécifications techniques applicables) bien que non jointes matériellement au présent marché, sont réputées parfaitement connues par le prestataire. Ce dernier ne peut donc en invoquer son ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues.

2.2 Pièces contractuelles postérieures à la notification du marché

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié dans les conditions prévues aux articles R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique.

Une modification du marché ne peut en aucun cas bouleverser l'économie générale du marché ni en changer l'objet.

2.3 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles

Le présent marché constitué des documents contractuels définis supra, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne peut s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

2.4 Prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, Nîmes Université pourra passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché.

ARTICLE 3- Confidentialité, mesures de sécurité, obligation de conseil et de résultat

Confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Obligation de résultat

Le prestataire devra procéder à l'exécution de toutes les prestations prévues au CCTP. Le prestataire devra également procéder à l'exécution de toutes les prestations imprévues et exceptionnelles (Vigipirate, mouvements sociaux, crise sanitaire etc.) qui seraient nécessaires pour assurer l'accueil, et la sécurité physique des biens et des personnes, ceci sans pouvoir prétendre à aucune augmentation de prix pour raison d'oubli, d'erreur, quelle qu'en soit la cause à l'exception des cas de forces majeures ne pouvant lui être imputés. Les prestations seront exécutées en tenant compte de la nature et de la fréquentation de l'établissement (horaires spécifiques, limitation d'accès et/ou de sortie, personnel, visiteurs, fournisseurs, entreprises) tels que décrit dans le CCTP. Quelles que soient les circonstances (arrêt de travail de son personnel, perturbation des transports en commun, intempéries, etc.) le prestataire sera tenu d'assurer sans interruption, les prestations prévues au CCTP.

Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil. Pour se faire, il doit informer et faire bénéficier Nîmes Université sur toutes les nouveautés ou évolution des normes ou de la réglementation relatives aux prestations.

ARTICLE 4 - Durée et délais d'exécution

4.1 Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification au titulaire.

4.2 Reconduction

Le marché peut être tacitement reconduit trois fois par périodes successives d'un an sans que sa durée totale **ne puisse excéder 4 ans**. Le titulaire ne peut pas refuser cette reconduction tacite.

Le pouvoir adjudicateur doit informer le titulaire de la non reconduction du marché par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois au moins avant la fin du marché en cours.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, le titulaire ne peut pas contester cette décision de non reconduction. Le non renouvellement du marché n'ouvre en aucun cas, au profit du titulaire, un droit à une compensation financière.

Le titulaire du marché est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues jusqu'à la prise d'effet de la décision de non reconduction.

Le marché pourra également être résilié dans les conditions prévues au présent CCAP.

4.3 Délais d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

ARTICLE 5 : Passation des commandes pour les prestations complémentaires

La réalisation des commandes au fur et à mesure de la survenance des besoins est subordonnée :

- à la présentation d'un devis par le titulaire suite à une demande effectuée (par courriel) par les services compétents de Nîmes Université,
- puis à la réception par le prestataire d'un bon de commande établi sur la base du devis transmis par une personne habilitée par Nîmes Université.

5.1 Demande de devis par Nîmes Université

Pour les prestations complémentaires, prévisibles et événementielles :

Nîmes Université adresse les demandes de devis au titulaire par mail au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de commencement de la prestation.

Pour les prestations complémentaires imprévisibles :

Nîmes Université adresse les demandes de devis au titulaire par mail entre 5 jours ouvrés et 24h avant la date de commencement de la prestation.

5.2 Délais d'établissement et transmission d'un devis et d'exécution des prestations

Pour les prestations complémentaires prévisibles et événementielles :

Le délai d'établissement et de transmission d'un devis par le titulaire ne peut être supérieur à 3 jours ouvrés à compter de la date de demande de Nîmes Université.

Pour les prestations complémentaires imprévisibles :

Le délai d'établissement et de transmission d'un devis par le titulaire ne peut être supérieur à 2 jours ouvrés à compter de la date de demande de Nîmes Université, sans dépasser la date de commencement de la prestation.

5.3 Contenu du bon de commande

Le représentant habilité de Nîmes Université précise dans le bon de commande les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais d'exécution des prestations (date de début et de fin et horaires) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

5.4 Forme de la notification du bon de commande

Le représentant habilité de Nîmes Université notifie le bon de commande au Titulaire au fur et à mesure de ses besoins par tout moyen permettant d'établir la date certaine de réception de la demande (courriel, télécopie ou courrier).

5.5 Date limite d'émission des bons de commandes

Nîmes Université pourra émettre des bons de commande jusqu'à la date de fin du marché.

5.6 Prolongation des délais et périodes de fermeture annuelle

En cas de retard imputable à la personne publique, la prolongation du délai est de droit au titulaire. **En cas de retard imputable au titulaire, des pénalités de retard seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 11 (Pénalités) du CCAP.**

Périodes de fermeture annuelle de l'Université :

Nîmes Université informe le titulaire que Nîmes Université est fermée environ 4 semaines en été et 2 semaines en hiver. En début d'année universitaire, Nîmes Université précisera au titulaire les dates de fermeture fixées. Durant les périodes de fermeture, les délais sont suspendus et ne recommencent à courir qu'à compter du jour de réouverture de Nîmes Université.

ARTICLE 6 - Prix

6.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations récurrentes sont réglées à prix global et forfaitaire tel que figurant dans l'acte d'engagement et décomposé suivant la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF).

A titre informatif, s'il existe des différences entre le prix global et forfaitaire mentionné dans l'acte d'engagement et le prix mentionné dans la DPGF, seul le prix dans l'acte d'engagement fait foi.

Pour prestations complémentaires, les prix de référence du marché sont les prix figurant au bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Le marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation y compris, le port, les frais généraux, frais d'assurance, frais de livraison et de déplacements, le service, impôts, taxes et redevances de toute nature, et, d'une manière générale, selon les règles d'usage de la profession et / ou les règles de l'art.

Ces prix tiennent compte notamment de toutes les charges et de tous les aléas pouvant résulter de l'exécution du marché y compris celles qui n'ont pas été explicitement décrits mais qui sont néanmoins nécessaires pour l'exécution de la prestation.

6.2 Modalités de variation des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juillet 2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Missions au forfait

Le Titulaire reconnaît avoir reçu dans le cadre de la consultation, l'ensemble des informations qui lui étaient nécessaires pour proposer à Nîmes Université le Prix du Marché dans l'acte d'engagement, et signer le marché.

Le Prix du Marché est réputé ferme pour toute la durée de la période initiale, le titulaire assumant seul les conséquences d'une sous-évaluation de l'étendue et de l'importance des activités à réaliser.

Il est précisé en outre que ce prix ferme prend en compte les obligations auxquelles est tenu le Titulaire, en particulier les obligations relatives à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, de santé, d'environnement, de conformité, de législation sociale et de protection des travailleurs.

Le tableau de « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire » (DPGF) est joint en Annexe de l'acte d'engagement.

Les prix comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations incluant tous les frais et charges, fournitures, consommables, matériels, véhicules, déplacements, équipements de protection individuels et sujétions du titulaire.

En conséquence, les prix ou remises indiqués ne pourront donner lieu à aucun supplément pour quelque cause que ce soit.

Missions hors forfait / Missions complémentaires

Sur demande écrite de Nîmes Université, le Titulaire peut réaliser des missions complémentaires valorisées dans le cadre du bordereau de prix unitaires (BPU) établi par le Titulaire et accepté par Nîmes Université. Le BPU joint en Annexe à l'acte d'engagement précisent les taux horaires et les coefficients de majoration.

Les Parties conviennent expressément que le Prix du Marché pour la durée initiale est fixe (non révisable et non actualisable).

Les montants des Missions Complémentaires valorisées dans le cadre du bordereau de prix unitaires (BPU) figurant en Annexe 1, seront fixes pendant la Durée Initiale du Marché.

Révision annuelle

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient C_n donné par la formule : $C_n = 15.0\% + 85.0\% (ICHT-M(n) / ICHT-M(o))$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ICHT-M « Activités spécialisées, scientifiques et techniques ».

ARTICLE 7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 8 - Avance

Le Titulaire peut demander une avance dans les conditions prévues aux articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 Présentation des demandes de paiement

Le règlement est effectué sur présentation d'une facture correspondant à l'exécution des prestations prévues au présent marché suivant les règles de la Comptabilité Publique, par virement au compte bancaire ou postal spécifié dans l'acte d'engagement.

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G.-FCS.

Si une mention manque sur la facture, Nîmes Université pourra la retourner au Titulaire pour être complétée. Le délai de paiement est alors suspendu.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les éléments suivants sont nécessaires :

- le numéro du marché ;
- le numéro d'engagement juridique correspondant :
 - au numéro du marché ;
 - ou au numéro du bon de commande ;
- le code service exécutant;
- le numéro et date de la facture ;
- la date et le lieu de livraison et/ou d'exécution des prestations,
- la nature des prestations livrées et/ou exécutées,
- le nom et l'adresse du Titulaire ;
- les références du compte bancaire ou postal, rigoureusement identiques à ceux indiqués dans l'acte d'engagement ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;

- le numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire ;
- le montant total HT et TTC des prestations effectuées, ainsi que le taux de TVA appliqué.

Éléments utiles relatifs à Nîmes Université pour le dépôt des factures sur CHORUS Pro :

- Le numéro de SIRET qui identifiera l'établissement Nîmes Université en tant que destinataire de la facture : 932 491 574 00012 ;
- Le numéro de marché indiqué sur l'acte d'engagement,
- Le numéro de bon de commande qui se trouve sur le bon de commande envoyé par l'établissement.
- Le code service exécutant : sans objet

Prestation récurrentes

L'ensemble des prestations annuelles à exécuter sera rémunéré par application d'un prix global forfaitaire. Les prestations seront réglées à terme échu mensuellement et forfaitairement.

Chaque règlement mensuel correspond à 1/12ème des forfaits annuels constituant des paiements partiels définitifs tels qu'ils figurent dans les annexes financières.

Les prix sont établis pour tenir compte de la définition des prestations, et obligations indiquées aux C.C.A.P et C.C.T.P ainsi que de la durée de la période d'exécution.

Prestations complémentaires

L'ensemble des prestations complémentaires ou événementielles sera rémunéré par application aux quantités réellement exécutées. Les prix des prestations sur bon de commande seront établis sur la base des prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix unitaires.

Ces prestations seront effectuées sur bon de commande. Ces prestations seront réglées sur la base de la présentation de factures établies après exécution de prestations conformément au bon de commandes correspondant ou sur des dépenses validées préalablement par le pouvoir adjudicateur pour les cas exceptionnels d'interventions urgentes. Pour les missions complémentaires (non incluses dans le forfait de rémunération), le titulaire établit une facture mensuelle séparée de celle portant sur les missions (comprises dans la rémunération forfaitaire) avec un détail des relevés.

9.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas

été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 10- Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Conditions et modalités de reprise du personnel :

Aucune reprise de personnel n'est à prévoir.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

Au plus tard au jour de l'expiration du Marché ou au jour de la prise d'effet de la résiliation, pour quelque raison que ce soit, le Titulaire reste tenu vis-à-vis de Nîmes Université aux obligations suivantes, sous peine d'application d'une pénalité de 500 euros par jour de retard :

- de fournir toutes les données, documents, rapports, procédures d'exploitation et de fonctionnement, ...
- de fournir la documentation opérationnelle, ...
- de remettre tous les badges et autres moyens d'accès qui ont pu être confiés au personnel du Titulaire et de ses sous-traitants,
- de restituer tous les matériels et équipements mis à sa disposition,

Etats des lieux de sortie

Le titulaire sortant conduit les états des lieux de sortie avec Nîmes Université et/ou le nouveau titulaire. Cela concerne et sans que cette liste ne soit exhaustive, l'état des lieux contradictoire :

- des locaux mis à disposition (bureau...)
- des équipements et matériels du Site,
- des moyens mis à disposition (clés, badges, poste téléphonie...)
- des données issues des systèmes d'information,
- de la documentation remise par le titulaire sortant.

Les états des lieux de sortie sont annexés à un procès-verbal qui est établi entre Nîmes Université, le titulaire et le nouveau titulaire.

ARTICLE 11- Pénalités

- Pénalités de retard et autres pénalités

Par dérogation à l'article 14.1. du CCAG-FCS,

La notion de « manquement » inscrite ci-dessous fait référence aux accords contractuels initiaux (pièces du marché), complétés et/ou amendés lors des réunions ou notification écrites durant la vie du marché. La notion de « manquement » signifie « à chaque constat d'un manquement ».

Fait générateur	Pénalité
Absence d'un agent (en nombre au regard de l'équipe prévue)	300 € / Manquement sur le délai de remplacement contractuel
Qualification des agents en place inadéquates ou non à jour	300 € / Manquement
Absence de matériel à disposition des agents (torche, talkies, ...)	100 € / Manquement
Tenue vestimentaire des agents inappropriée	100 € / Manquement
Attitude des agents non appropriée	100 € / en cas de récidive du manquement
Ronde non effectuée ou mal effectuée	100 € / Manquement
Main courante non complétée ou mal complétée	100 € / Manquement
Non actualisation des registres de sécurité ou registres mal complétés	150 € / Manquement
Non respect des consignes	150 € / Manquement
Rapport mensuels (suivi et indicateurs) non fourni	150 € / Manquement
Mauvaise utilisation du SSI ou autres systèmes de sécurité	150 € / Manquement
Absence aux réunions de suivi	100 € / Manquement
Dysfonctionnement des installations de sécurité non signalé	150 € / Manquement
Perte ou dégradation du matériel fourni par l'université (badge, clés, talkie...)	100 € / Manquement
Non-respect du délai d'établissement et de transmission des devis à l'université	50 € /jour de retard constaté

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

- Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 13 - Résiliation du contrat

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, en application des dispositions du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de déménagement,

Dès déménagement, Nîmes Université a obligation de notifier par courrier RAR ce changement au Titulaire dans les 10 jours ouvrés de ce changement. Nîmes Université a la possibilité de résilier le marché pour sa date anniversaire moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.

L'université règle le Prix du Marché applicable à l'année en cours prorata temporis, jusqu'à la date de résiliation du Marché.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations au titre du Marché, Nîmes Université la met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à cette situation dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Il est précisé que les cas dans lesquels le Titulaire se trouverait dans l'incapacité de poursuivre l'exécution des Missions pour quelque cause que ce soit ou cesserait d'être en conformité avec la réglementation applicable à son activité constituent un manquement aux obligations contractuelles du Titulaire. Le bouleversement de l'équipe du Titulaire affectant significativement la bonne exécution des Missions constitue, de même, un manquement aux obligations contractuelles du Titulaire.

Si la mise en demeure est restée infructueuse à l'issue de ce délai, Nîmes Université peut résilier le Marché de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation prenant effet dans les trente (30) jours de l'envoi de ladite lettre recommandée.

La résiliation anticipée du Marché pour non-respect par le titulaire de l'une de ses obligations peut justifier le versement éventuel de dommages intérêts à l'université.

La présente faculté de résiliation s'entend sans préjudice du droit, pour la Partie qui aurait subi un préjudice, d'en demander réparation.

Liquidation des relations

En cas de résiliation du Marché, **quelle qu'en soit la cause (expiration de la durée contractuelle ou résiliation) ou la Partie qui en a pris l'initiative**, le Titulaire s'engage à :

- laisser les équipements, les locaux, les matériels et ouvrages en état normal d'entretien et de fonctionnement,
- restituer les moyens et les fournitures mis à sa disposition par Nîmes Université.

Par conséquent, au plus tard au jour de l'expiration du Marché ou au jour de la prise d'effet de la résiliation, pour quelque raison que ce soit, le Titulaire reste tenu vis-à-vis de Nîmes Université aux obligations suivantes, sous peine d'application d'une pénalité de 500 euros par jour de retard :

- de fournir toutes les données, documents, rapports, procédures d'exploitation et de fonctionnement, ...
- de fournir la documentation opérationnelle, ...
- de remettre tous les badges et autres moyens d'accès qui ont pu être confiés au personnel du Titulaire et de ses sous-traitants,
- de restituer tous les matériels et équipements mis à sa disposition,

Dans tous les cas de résiliation, Nîmes Université règle au Titulaire le Prix du Marché applicable à l'année en cours au prorata temporis.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 14– Droit applicable, Règlement des litiges et langues monnaie

14.1 Langue

Conformément à la loi n°94-65 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et à la circulaire d'application du 19 mars 1996 (J.O du 20/03/1999), les correspondances et la documentation relatives à l'marché sont rédigées en langue française.

14.2 Droit applicable

Le droit applicable au présent marché est le droit français.

14.3 Différents et litiges

En cas de différends et litiges entre le Titulaire du présent marché et Nîmes Université bénéficiaire, et en l'absence de règlement amiable, le Tribunal Administratif est seul compétent pour régler ces différends et litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché.

14.4 Monnaie

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

ARTICLE 15– Réversibilité à l'expiration du marché

En fin de marché (expiration de la durée contractuelle), le Titulaire s'engage à :

- laisser les équipements, les locaux, les matériels et ouvrages en état normal d'entretien et de fonctionnement,
- restituer les moyens et les fournitures mis à sa disposition par Nîmes Université

- Transmettre l'ensemble des documents qui seront demandés par Nîmes Université, dans les délais indiqués, sauf à encourir les pénalités décrites ci-dessous

Par conséquent, au plus tard au jour de l'expiration du Marché, le Titulaire reste tenu vis-à-vis de Nîmes Université aux obligations suivantes, sous peine d'application d'une pénalité de 500 euros par jour de retard :

- de fournir toutes les données, documents, rapports, procédures d'exploitation et de fonctionnement, ...
- de fournir la documentation opérationnelle, ...
- de remettre tous les badges et autres moyens d'accès qui ont pu être confiés au personnel du Titulaire et de ses sous-traitants,
- de restituer tous les matériels et équipements mis à sa disposition,

ARTICLE 16– Clauses complémentaires

Phase de démarrage

Le marché comporte une phase de démarrage d'une durée de 15 jours à compter de la date de notification du marché pendant laquelle Nîmes Université porte à la connaissance du Titulaire les informations et les outils nécessaires au bon accomplissement des prestations.

Ainsi, pendant cette période le Titulaire s'engage à porter à la connaissance de ses agents les contraintes et exigences du bâtiment et de ses locaux, son règlement intérieur ainsi que les règles de sécurité qui s'y affèrent.

Respect du code du travail et responsabilité

Le personnel du Titulaire qui sera amené à travailler dans les locaux de Nîmes Université demeure en permanence sous l'autorité du Titulaire. Il est entendu qu'il ne s'établira aucun lien de subordination entre le personnel du Titulaire et Nîmes Université.

Le Titulaire est tenu d'accomplir toutes les obligations légales liées à ses salariés.

Le Titulaire garantit à Nîmes Université le respect du Code du Travail et des clauses contractuelles qui le lient à ses salariés, ainsi que des dispositions de la convention collective applicable à son activité. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute grave de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du Titulaire aux frais et risques de ce dernier, en application de l'article 13 et sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur au Titulaire.

Le Titulaire, en sa qualité d'employeur, est seul responsable du personnel qu'il affectera sur les sites de Nîmes Université.

ARTICLE 17 Dérogations

- L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services